



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 28366

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'éventuelle publication d'un décret visant à soumettre les parcs éoliens à la procédure d'autorisation des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui encadre les équipements présentant les dangers et les risques de pollution les plus importants, en cours de préparation par le Gouvernement. Si ce projet aboutissait, une seule éolienne de 2 MW serait soumise à des contraintes et à des pénalités financières équivalentes voire supérieures à celles d'une centrale thermique (gaz, charbon ou fioul) de 500 à 1 000 MW. Alors que leur vocation même est de produire une énergie non polluante, classer les éoliennes parmi les installations susceptibles de créer, par danger d'exploitation ou d'émanation de produits nocifs, les risques les plus graves pour la santé et l'environnement paraît surprenant. Il lui rappelle que les participants au comité opérationnel du Grenelle sur les énergies renouvelables ont rejeté ce projet. Pourquoi souhaiter encadrer aussi strictement le parc éolien dans la mesure où l'énergie éolienne est partout considérée comme une énergie évidemment renouvelable, participant à la lutte contre le changement climatique, sans risque, sans production de déchet ni de CO₂, appelée à jouer un rôle éminent dans les politiques de développement durable et de protection de l'environnement ? Elle est par ailleurs plébiscitée par nos concitoyens : 90 % des Français sont favorables à son développement. L'éolien est indispensable pour atteindre les objectifs français en 2020 contenus dans le projet de directive européenne et retenus par le Grenelle de l'environnement : au moins 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie. Comptant pour près d'un quart dans l'accroissement de la part des énergies renouvelables, il constituera à cette échéance le principal contributeur à l'objectif de production d'électricité renouvelable du Grenelle de l'environnement. Avec 8 000 éoliennes en fonctionnement, l'éolien permettra d'éviter l'émission annuelle de 16,5 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de huit millions de voitures. Le développement des parcs éoliens est déjà très encadré : ils sont nécessairement installés dans des zones de développement de l'éolien (ZDE - instituées par la loi de programme du 13 juillet 2005) qui sont proposées par les communes et définies par le préfet. Les parcs éoliens sont également soumis à une étude d'impact, à un permis de construire délivré par le préfet et à une enquête publique (loi du 3 janvier 2003). Faisant l'objet d'études acoustiques (sous contrôle de la DDASS), d'études paysagères et d'études sur la faune et la flore, soumis à de nombreuses réunions publiques et à un avis de la commission des sites, ils ont, en outre, l'obligation de constituer des garanties financières pour leur démantèlement et la remise en état du site (loi du 2 juillet 2003). Sans apporter aucune garantie supplémentaire à un encadrement déjà très poussé, la mise en place de la procédure ICPE, lourde, longue et sujette à des règles de contentieux très pénalisantes, aurait pour seul résultat de remettre en cause l'objectif du Grenelle de l'environnement et du « paquet Énergie-climat » en cours de discussion. La France, qui vient de prendre la présidence de l'Union européenne, a fait du « paquet Énergie-climat » sa priorité absolue et compte aboutir à un accord permettant d'atteindre 20 % en moyenne d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union européenne en 2020 (23 % pour la France compte tenu de ses potentiels). Il serait paradoxal que la filière éolienne soit simultanément soumise aux procédures administratives les plus contraignantes. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28366

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6449

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)